

Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Coordination et rédaction

Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Soutien aux réseaux et aux enseignants

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.mels.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2014

ISBN 978-2-550-71042-4 (PDF)
ISSN 1911-1584 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires de l'année scolaire 2013-2014.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire en cours.

Table des matières

Introduction	1
Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement	3
A) Allocations de base	3
1 Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	3
1.2 Effectif scolaire subventionné	5
2 Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.....	9
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.....	9
2.2 Effectif scolaire admissible.....	11
3 Ajustements aux allocations de base (formation générale des jeunes et formation générale aux adultes).....	13
3.1 Mesures d'appui	13
3.2 Adaptation scolaire	14
3.3 Régions et petits milieux.....	14
4 Allocation de base pour l'organisation des services.....	15
4.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	15
4.2 Ajustement à l'allocation de base	16
B) Ajustements non récurrents	17
1 Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel	17
2 Contrôle de l'effectif scolaire	17
3 Grèves ou lock-out.....	17
4 Corrections techniques	18
5 Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre	18
6 Opérations de vérification du cadre normatif.....	18
7 Allocations déterminées après la production du rapport financier.....	18
8 Mesures d'optimisation	18
9 Autres.....	18
C) Allocations supplémentaires	19
D) Calcul de la subvention de fonctionnement.....	35
1 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	35

2	Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone, perçus par la Commission scolaire.....	35
3	Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec	35
4	Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada	35
5	Autres tenants lieux de subventions gouvernementales	35
Partie II – Règles budgétaires pour le transport scolaire		37
A)	Allocation de base	37
B)	Allocations supplémentaires	39
C)	Ajustements non récurrents	41
D)	Allocation spécifique.....	43
Partie III – Règles budgétaires pour les investissements.....		45
A)	Allocation de base	45
1	Calcul de l'allocation de base pour les investissements	45
2	Effectif scolaire de référence pour la MAO et l'AMT	46
3	Ajustements.....	47
B)	Allocations supplémentaires	49
C)	Allocations particulières	53
D)	Calcul de l'allocation relative aux investissements.....	63
1	Allocation relative aux investissements	63
2	Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent.....	63
Partie IV – Établissement de la subvention pour le service de la dette.....		65
A)	Allocation de base	65
Partie V – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au cours de l'année scolaire 2014-2015		67
ANNEXES.....		69

Introduction

L'élaboration des règles budgétaires de la Commission scolaire du Littoral s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) (LIP). Cet article précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux commissions scolaires ainsi que le montant des dépenses admissibles aux allocations qui feront l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette. Par ailleurs, l'article 300 de la Loi stipule que le ministre doit établir annuellement des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées pour l'organisation du transport des élèves et les soumettre à l'approbation du Conseil du trésor.

Le Ministère attribue à la Commission scolaire des allocations de base ou des allocations supplémentaires (*a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectifs scolaires ou spécifiques, c'est-à-dire allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive dans le rapport financier).

Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens et de services. La Commission scolaire est invitée à privilégier ce mode d'acquisition dans la mesure du possible et dans le respect de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Pour l'année scolaire 2014-2015, le surplus accumulé que peut s'approprier la commission scolaire correspond au moindre :

- du troisième volet de la mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental pour l'année scolaire 2014-2015, telle que présentée à la section 6.2.10 ;
- du surplus accumulé, exempt de la valeur nette comptable des terrains ainsi que de la subvention financement à recevoir relative à la provision pour avantages sociaux futurs au 30 juin 2013.

À noter que les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par le calcul de la limite d'appropriation du surplus accumulé.

Les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, sauf indication contraire. Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées aux ressources allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations liées aux investissements ne sont pas transférables entre elles, ni aux allocations de base, ni aux allocations supplémentaires des investissements. Quant aux allocations pour le transport scolaire, bien qu'elles soient transférables entre elles, elles sont limitées à la dépense telle qu'elle est établie dans le rapport financier annuel de la Commission scolaire.

Pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires du fonctionnement, le taux de contribution de l'employeur et le taux de vieillissement de la Commission scolaire pour le personnel enseignant au 14 février 2014 de même que l'équité, l'indexation salariale applicable au 1^{er} avril 2014 sont pris en compte. Comme le prévoient les conventions collectives en vigueur, si la croissance économique excède les projections à la base du plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement, des majorations salariales additionnelles seront intégrées aux allocations visées. Il n'y a pas d'indexation pour les coûts autres que ceux liés au personnel et les coûts d'énergie.

Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2014-2015 correspondent à celles fournies par les différents systèmes aux dates suivantes :

- le 14 février 2014 : pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
- le 3 avril 2014 : pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2013 (Charlemagne – Bilan 3);
- le 14 février 2014 : pour les rapports financiers;
- le 27 mars 2014 : pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2012-2013 (Charlemagne – Bilan 6);
- le 5 mars 2014 : pour les renseignements sur les immeubles (GDUNO).

Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement

A) Allocations de base

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à la Commission scolaire du Littoral. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par la Commission scolaire. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées à la Commission scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations relativement aux activités éducatives des jeunes et des adultes en formation générale;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres propres à la Commission scolaire.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives;
- l'organisation des services.

1 Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires, à la gestion des écoles et au perfectionnement du personnel concerné.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue par l'addition des éléments suivants :

1.1.1 Une allocation de base pour le personnel enseignant;

1.1.2 Une allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants;

1.1.1 Allocation de base pour le personnel enseignant

	Montant par élève \$		Effectif scolaire		Allocation \$
Maternelle 4 ans à demi-temps	6 808 \$	x		=	
Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé	13 766 \$	x		=	
Maternelle 5 ans	13 616 \$	x		=	
Primaire	13 427 \$	x		=	
Secondaire	17 153 \$	x		=	

Montant par élève

Le montant par élève relatif au coût des enseignants par ordre d'enseignement est établi pour la Commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable en 2014-2015.

Le coût subventionné par enseignant est établi, sur la même base que pour les autres commissions scolaires, selon le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant qui est décrit dans le *Document complémentaire – Règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015 – Méthode de calcul des paramètres d'allocation des commissions scolaires*.

La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2014-2015 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la Commission scolaire.

Les rapports maître-élèves de l'année scolaire 2014-2015 sont les suivants :

Maternelle 4 ans à demi-temps	:	14,3042
Maternelle 4 ans à temps plein, en milieu défavorisé	:	7,1521
Maternelle 5 ans à temps plein	:	7,1521
Enseignement primaire	:	7,2526
Enseignement secondaire	:	5,6774

Les règles d'attribution des postes d'enseignants paraissent à l'annexe A des présentes règles budgétaires.

Maternelle 4 ans demi-temps

L'allocation vise à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2013 pour les enfants de 4 ans en milieu défavorisé. Par conséquent, le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire de référence ne doit pas dépasser celui de l'année scolaire précédente.

Maternelle 4 ans temps plein, en milieu défavorisé

Le financement est accordé à compter du 6e élève. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 15 élèves, l'allocation correspond au financement de 15 élèves. La Commission scolaire ne peut inscrire plus de 18 élèves. L'allocation correspond au double de celle consentie pour un élève inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, auquel s'ajout un montant de 150 \$ au titre d'aide aux parents destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.

De plus une allocation de 23 398 \$ est accordée lorsqu'un groupe est reconnu aux fins de financement afin d'offrir une ressource humaine autre que l'enseignant en appui à ce dernier.

Effectif scolaire

L'effectif scolaire est celui décrit à la section 1.2.

1.1.2 Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants

Le montant alloué en allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants pour l'année scolaire précédente sont reconduites pour l'année scolaire courante une fois qu'ont été pris en considération les paramètres qui paraissent à la section « Introduction » des présentes règles budgétaires et le facteur d'évolution de l'effectif scolaire pour l'année scolaire courante.

Le facteur d'évolution¹ de l'effectif scolaire est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire subventionné 2014-2015} - \text{Effectif scolaire subventionné 2013-2014}}{\text{Effectif scolaire subventionné 2013-2014}} \right] \times 100 \%$$

1.2 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement des activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2014 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction en formation générale des jeunes.

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

1.2.1 L'élève reconnu aux fins de financement est celui :

- qui est présent le 30 septembre 2014 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2014-2015;
- qui est âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2014 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2014, dans une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Allocation pour la maternelle 4 ans à demi-temps

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre 2014 :

- il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service en 2013-2014 ou reconnue selon le Régime pédagogique;
- il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- il était inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation¹.

Allocation pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

L'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre 2014 :

- il était inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
- il résidait dans une unité de peuplement **de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE**;
- il est inscrit dans l'école de sa commission scolaire préalablement approuvée par le ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2014 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;

¹ Disponible auprès de la Direction de la formation générale des jeunes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, pour prendre en considération le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève âgé de 18 ans au 30 juin 2014¹, qui était inscrit, au 30 septembre 2012, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2013 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant ou;
- parce qu'elle ou il avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2014, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), à l'aide de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève déclaré à la fois comme :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions;

¹ L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2014.

- et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

- Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou autre document.

- Ajustement de l'effectif scolaire

Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2014-2015 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

1.2.2 Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2014-2015 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2014, entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe B des présentes règles budgétaires.

1.2.3 Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe C des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

1.2.4 Transmission de renseignements au Ministère

La commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné (section 1.2), et ce, quelle que soit la source de financement.

2 Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne celles qui sont liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus et inclut une aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers ainsi que les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement.

Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	Montant par élève \$		Effectif scolaire ETP		Allocation \$
Cours donnés					
– Personnel enseignant	10 278 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
– Encadrement pédagogique	664 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
– Personnel de soutien	3 489 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
– Ressources matérielles	678 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Sous-total (A)					<input type="text"/>
Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (B)				=	<input type="text"/>
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (C)				=	<input type="text"/>
ALLOCATION TOTALE (A + B + C)					<input type="text"/>

Cours donnés

Pour 2014-2015, l'enveloppe budgétaire fermée est déterminée comme suit :

Montant par élève équivalent temps plein

Le montant par élève concerne des montants pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien, les professionnels et les ressources matérielles.

Pour les ressources enseignantes, le montant par élève tient compte des particularités quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves ETP par groupe. Le financement de l'assurance salaire a été modifié pour tenir compte de l'âge des enseignants. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2014-2015 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre de perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la Commission scolaire.

Le nombre d'élèves ETP par groupe est calculé en fonction des services d'enseignement assurés par bâtiment dans la Commission scolaire en 2012-2013 et des normes de financement du Ministère.

Pour l'encadrement pédagogique, le montant par élève correspond à la multiplication du taux d'encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l'année scolaire 2014-2015. Le taux d'encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l'encadrement pédagogique en 2013-2014 par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année.

Enfin, pour les ressources de soutien et les ressources matérielles, le montant par élève de l'année scolaire courante correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé.

Effectif scolaire (ETP)

Pour l'année scolaire courante, le nombre d'ETP alloués à la Commission scolaire demeure le même que pour l'année scolaire précédente. L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de la Commission scolaire, y compris les modes d'organisation tels que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes, l'évaluation et la sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- entrée en formation;
- enseignement au présecondaire;
- enseignement au 1^{er} cycle du secondaire;
- enseignement au 2^e cycle du secondaire;
- préparation à la formation professionnelle;
- préparation aux études postsecondaires.

Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

Cette mesure aide la Commission scolaire à bonifier les services éducatifs et les services de soutien offerts aux élèves adultes ayant des besoins particuliers. L'allocation correspond à celle de 2013-2014, indexée.

Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA)

Cette mesure a pour objet de financer des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus inscrites ou non à un service de formation. En 2014-2015, l'allocation correspond à celle de 2013-2014, indexée.

2.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2014-2015 qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et de l'Instruction en formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite à la commission scolaire autorisée à organiser, aux fins de subvention, les services éducatifs pour les adultes en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à la Commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plusieurs commissions scolaires. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, l'élève pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (voir la section 2.3).

Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe C des présentes règles budgétaires. On trouve également dans cette annexe les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V du présent projet d'établissement de règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou à des activités que le Ministère reconnaît.

3 Ajustements aux allocations de base (formation générale des jeunes et formation générale aux adultes)

Cette section regroupe des mesures réparties en fonction des thèmes suivants :

- Mesures d'appui;
- Adaptation scolaire;
- Régions et petits milieux.

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections 1.1 et 2.1 des présentes règles budgétaires. Ils visent à doter la commission scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment :

- Services d'éducation préscolaire;
- Services complémentaires;
- Services particuliers;
- Aide à la démarche de formation.

Les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives sont issus de différentes allocations des règles budgétaires 2013-2014 (allocations de base pour les activités éducatives des jeunes et aux allocations supplémentaires).

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services éducatifs des élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle, certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et nécessitent une reddition de comptes spécifiques.

Les mesures regroupent les allocations figurant à l'Annexe D, qui décrit et précise la norme d'allocation de chacune de ces mesures.

Le projet de règles budgétaires de la Commission scolaire pour l'année scolaire 2014-2015 propose des modifications et des réductions budgétaires appliquées à certaines allocations qui ont fait l'objet de travaux menés en collaboration avec les représentants des commissions scolaires et de leurs associations. Les modifications proposées visent à permettre à la commission scolaire une plus grande souplesse afin d'offrir les services éducatifs répondants de façon optimale aux particularités de leurs milieux respectifs. La commission scolaire peut effectuer des choix différents de ceux identifiés aux paramètres de financement.

Parallèlement à cet exercice, le Ministère procède actuellement à une révision de la reddition de comptes exigée aux commissions scolaires. À cet égard, des informations seront transmises ultérieurement.

3.1 Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien additionnel aux enseignants et aux élèves. Elles peuvent bénéficier aux élèves inscrits à la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

Ces mesures visent donc à :

- offrir un appui financier aux activités visant l'augmentation de la persévérance et la réussite scolaires des élèves dans le besoin;
- soutenir le personnel affecté aux services éducatifs qui accompagnent les élèves en risque de décrocher ou ayant des besoins particuliers;
- financer les différents plans d'action présentement en vigueur au Ministère visant également un appui à la réussite scolaire.

3.2 Adaptation scolaire

L'objectif de ces mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation, et de favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

3.3 Régions et petits milieux

Ces mesures visent à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petites tailles, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

4 Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités qui ont lieu au siège social de la Commission scolaire (comme l'administration générale, les ressources humaines et l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements) ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

4.1.1 *L'allocation pour la gestion des sièges sociaux;*

4.1.2 *L'allocation pour le fonctionnement des équipements;*

4.1.1 Gestion du siège social

L'allocation pour la gestion du siège social correspond au montant alloué en 2013-2014 une fois qu'ont été pris en considération les paramètres qui paraissent à la section « Introduction » des présentes règles budgétaires et le facteur d'évolution de l'effectif scolaire.

Ce facteur d'évolution¹ de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2013-2014} - \text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2012-2013}}{\text{Effectif scolaire subventionné jeune en formation générale 2012-2013}} \right] \times 100$$

4.1.2 Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements correspond au montant alloué en 2013-2014 une fois qu'ont été pris en considération les paramètres paraissant à la section « Introduction » des présentes règles budgétaires et le facteur d'évolution des superficies.

Le facteur d'évolution des superficies est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Facteur d'évolution} = \left[\frac{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2013-2014} - \text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2012-2013}}{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour 2012-2013}} \right] \times 100 \%$$

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %.

4.2 Ajustement à l'allocation de base

4.2.1 Protecteur de l'élève (re : 30143 – allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires aux activités du protecteur de l'élève.

L'allocation est allouée a priori et correspond à celle de la moitié de l'année scolaire précédente, indexée.

4.2.2 Antécédents judiciaires (re : 30147 – allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires à la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de la commission scolaire.

L'allocation est accordée *a priori* et correspond à celle de la moitié de l'année scolaire précédente, indexée.

4.2.3 Ajustement négatif pour l'organisation des services

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2014-2015 correspond à celui calculé à l'année scolaire précédente.

4.2.4 Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

L'ajustement considéré en 2014-2015¹ se compose de trois volets :

- les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012 et 2013-2014;
- l'ajustement négatif relatif au projet de loi n° 100 pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- un ajustement négatif pour l'année scolaire 2014-2015 où la part de la Commission scolaire correspond au prorata de l'effectif scolaire de la formation générale (jeunes et adultes) et de la formation professionnelle de l'ensemble des commissions scolaires linguistiques et de la Commission scolaire.

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

4.2.5 Mesure de réduction additionnelle

Conformément à la décision du Conseil du trésor, une mesure de réduction additionnelle est ajoutée en 2014-2015, équivalant à 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des commissions scolaires.

¹ Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

B) Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger tout renseignement ou tout document pertinent. Elle peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle qui s'applique au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire — y compris les orientations du ministre sur le maintien des services éducatifs aux élèves offerts par la commission scolaire ou par un organisme qu'elle subventionne —, ou de répondre à une demande de renseignement ou de document.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

1 Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions d'allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

2 Contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations d'allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

3 Grèves ou lock-out

Des réductions d'allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

4 Corrections techniques

Modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2014-2015, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

5 Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre 2014. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP temps plein, selon les modalités de l'annexe B.

6 Opérations de vérification du cadre normatif

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

7 Allocations déterminées après la production du rapport financier

Un ajustement positif ou négatif est apporté en fonction de l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont déterminées après la production du rapport financier et de la certification finale de l'année scolaire courante. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2013-2014 déterminée après la production du rapport financier de la Commission scolaire pour cette même année scolaire sera appliquée à l'année scolaire 2014-2015.

8 Mesures d'optimisation

Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'organisation de la Commission scolaire (ex. : disposition d'un établissement, optimisation des services administratifs, partage de ressources...). Le Ministère fera l'analyse de la demande et une aide financière pourra être accordée en fonction des économies découlant des projets présentés et des ressources financières disponibles. La Commission scolaire doit présenter son projet à la Direction générale du financement du Ministère au plus tard le 31 janvier 2015. Une partie du solde non utilisé de l'enveloppe budgétaire prévue à cette fin pourra être redistribuée sur la base de l'effectif de la formation générale (jeunes et adultes) et de la formation professionnelle de l'ensemble des commissions scolaires linguistiques et de la Commission scolaire.

9 Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

C) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse Internet <https://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca/>, sauf indication contraire dans la mesure visée.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

Description

Par cette mesure, la Commission scolaire assure l'offre d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la Commission scolaire en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la Commission scolaire pour ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la Commission scolaire.

Normes d'allocation

Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2014, sont considérés. L'allocation (30011) par enfant est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de :
 - 816 \$ par enfant inscrit pour les points de services regroupant moins de 100 enfants;
 - 750 \$ par enfant inscrit pour les points de services regroupant de 100 à 199 enfants;
 - 690 \$ par enfant inscrit pour les points de services regroupant 200 enfants et plus.
- une allocation supplémentaire de 102 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socioéconomique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère qui s'élève :
 - à 2 290 \$ pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) dont le code est 33 ou 34,
 - à 4 251 \$ pour les EHDA inscrits sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99 ;
 - et à 1 800 \$ pour les EHDA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment.
- une allocation supplémentaire de 1 442 \$ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps;
- une allocation supplémentaire de 722 \$ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- une portion du temps doit être consacrée aux travaux scolaires;
- les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec pour les centres de la petite enfance (CPE)¹, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour les **journées pédagogiques (30013)**, l'allocation est de **16,39 \$** par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de journées pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à 20 par enfant. La contribution financière exigible des parents ne peut dépasser le tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec pour les centres de la petite enfance (CPE)¹, pour 10 heures de service de garde.

L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse Internet suivante : http://www3.mels.gouv.qc.ca/dqfe/Parametre_asp/acces/identification.asp.

Pour la **semaine de relâche (30013)**, l'allocation est de **9,12 \$** par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit au service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant. La contribution financière exigible des parents ne peut pas dépasser le double du tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec¹, pour 10 heures de garde et elle est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études. Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le **service de garde pendant l'été (30014)** aux enfants qui auront été inscrits au cours de l'année scolaire 2014-2015 à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.

Pour les **points de service regroupant au moins 200 enfants (30015)**, une allocation de **37 077 \$** par bâtiment de services de garde en milieu scolaire regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière est accordée. Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif sera apporté. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de la commission scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation.

¹ Tel que présenté au Budget 2014-2015, le tarif quotidien est de 7 \$ jusqu'au 30 septembre 2014 et de 7,30 \$ à partir du 1^{er} octobre 2014.

Pour les petits points de service (30016), un montant additionnel par enfant inscrit sur une base régulière est alloué pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire. Le financement additionnel débute à partir de 6 enfants inscrits sur une base régulière. L'annexe H des présentes règles budgétaires précise les montants additionnels alloués par enfant.

SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT (MESURE 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à des mandats particuliers liés aux programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages, à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle favorise aussi le financement des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action. Son but est de soutenir l'expérimentation pédagogique de projets novateurs dans les écoles.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire, les services complémentaires et les ressources didactiques (30021) ainsi que pour **l'expérimentation pédagogique (30024)** en formation générale des jeunes, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant (30022), l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour coordonner l'élaboration, l'évaluation et la diffusion de ressources de formation¹ ainsi que de ressources éducatives numériques dans le cadre du virage numérique (30028), le Ministère affecte une somme de **675 000 \$** en 2014-2015. À cette fin, il peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (MESURE 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des maîtres associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe. Cette mesure vise également à appuyer le processus de reconnaissance des acquis disciplinaires des étudiants inscrits dans les programmes de formation à l'enseignement professionnel.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure « Encadrement des stagiaires ».

La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire. Elle est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un élève ne peut, à l'intérieur du même programme, être associé à plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, il ne peut générer plus d'une allocation au cours d'une même année de formation. **L'allocation liée au processus de reconnaissance des acquis disciplinaires des étudiants des programmes de formation à l'enseignement professionnel est géré par le Ministère.**

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30050)

Description

L'objectif de cette mesure est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer aux élèves lourdement handicapés, et qui le requièrent, des services éducatifs adaptés à leur situation, en milieu spécialisé, et de favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La commission scolaire responsable d'un service régional ou suprarégional de scolarisation doit, à moins de circonstances exceptionnelles, admettre tout élève qui répond aux conditions générales et particulières d'admission, établies dans le document « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le Ministère à l'intention d'élèves lourdement handicapés ». Elle ne doit pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services prodigués aux élèves visés.

Cette allocation vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, reliés au développement pédagogique et à l'organisation des services de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). **Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des EHDA. L'allocation vise aussi à soutenir les commissions scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.**

Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent servir exclusivement à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été accordées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche, de projets liés aux technologies de l'information et de la communication et de projets en partenariat du type MELS-MSSS (30054), les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles. L'information concernant les critères d'admissibilité, le processus de sélection et la fiche de présentation de projets est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19. **La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.**

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (MESURE 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du virage numérique dans le réseau scolaire par le financement du soutien à l'évaluation de logiciels éducatifs et de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication ainsi que de la coordination du Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT).

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources financières sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire¹. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (MESURE 30090)

Description

Cette mesure appuie la mise en œuvre du plan d'action lié au Protocole d'entente interministériel Culture-Éducation. Elle contribue au soutien et au développement de projets liés à l'intégration de la dimension culturelle à l'école (30091).

Dans le cadre du programme *La culture à l'école* (30093), cette mesure permet le soutien à la réalisation d'ateliers, de sorties et de projets scolaires menés avec la collaboration **d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation.**

Dans le cadre du nouveau volet du programme *La culture à l'école* « Une école accueille un artiste » (30095), cette mesure permet le soutien à la réalisation de projets scolaires à caractère culturel de moyenne à longue durée, menés avec la collaboration d'artistes, d'écrivains ou d'organismes culturels inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation.

Normes d'allocation

Pour la mise en œuvre du Protocole d'entente Culture-Éducation (30091) et plus particulièrement pour le soutien financier à certaines activités réalisées par les commissions scolaires, l'allocation est déterminée en fonction des opérations et des projets retenus par le Ministère et est limitée aux ressources financières disponibles.

Pour les activités liées au programme *La culture à l'école* (30093), l'allocation est accordée à la suite d'une entente intervenue entre la Commission scolaire et le Ministère, dans les limites des ressources financières disponibles.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

Pour les activités liées et au nouveau volet du programme (30095), l'allocation est accordée à la suite d'une entente intervenue entre une commission scolaire et le Ministère, dans les limites des ressources financières disponibles.

Les formulaires de demandes d'allocations sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (MESURE 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes : élaboration et implantation de programmes, d'épreuves ou de plans d'action ministériels, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, formation dans les centres de détention du Québec, aide à la réussite scolaire, projets particuliers visant notamment le raccrochage scolaire et le soutien aux élèves autochtones. Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Le but de cette mesure est également de mettre sur pied, dans un contexte scolaire, des projets visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, ...), le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique de la formation générale des adultes (30103), en ce qui concerne le renouvellement du matériel pédagogique pour la formation générale des adultes, les ressources financières disponibles sont dédiées à la mise en ligne des documents. Les documents issus des commissions scolaires sont déposés au système Alexandrie accessible à l'adresse Internet www.recitfga.qc.ca/Alexandrie. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour les prêts de services (30104), l'allocation est établie sur la base des ententes conclues entre le Ministère et les commissions scolaires.

Pour l'aide à la réussite à la formation générale des jeunes (30105), la mesure doit être adoptée par les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones. Elle permet de financer des projets en partenariat avec la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. La commission scolaire peut en faire la demande en utilisant le formulaire qui est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

Pour le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes (30106), le financement vise à soutenir des projets novateurs pour le développement de l'expertise pédagogique pour la formation générale (jeunes et adultes) et pour la formation professionnelle. Le financement est établi en fonction des projets présentés et des ressources financières disponibles.

Pour la sensibilisation à la réalité autochtone (30108), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront viser prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec. Le formulaire de présentation des projets est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19. La date limite de présentation des projets est indiquée sur le formulaire. **La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.**

Pour la réussite éducative des élèves autochtones (30109), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront cibler les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite scolaire, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires, faciliter leur adaptation à la vie scolaire et permettre la réalisation d'expériences de réussite. Le formulaire de présentation des projets ainsi qu'un rapport d'utilisation de l'aide financière qui est exigé des commissions scolaires bénéficiaires sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 19. La date limite de présentation des projets est indiquée sur le formulaire. **La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.**

AIDE À LA PENSION (MESURE 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

Normes d'allocation

L'aide à la pension est égale à un montant de 225 \$, multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des Maisons familiales rurales;
- dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
- exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains EHDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle;
- l'élève est inscrit dans un programme Sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories excellence, élite, relève ou espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (MESURE 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l'entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné, telle qu'elle est énoncée à la section 2.2.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour **frais de scolarité (30121 et 30122)**, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits à l'annexe F des présentes règles budgétaires, servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Pour ce qui est des établissements du gouvernement du Québec, du **ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (30124) ou des établissements situés à l'extérieur du Québec (30125)**, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère.

ALLOCATIONS LIÉES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTRODUITES AVANT 2010 (MESURE 30130)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail, plus particulièrement les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études.

Normes d'allocation

Pour les **primes d'éloignement à la formation générale des adultes (30132)**, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour disparités régionales **du personnel non enseignant de l'éducation aux adultes**. La commission scolaire doit présenter sa réclamation au Ministère avant le 30 juin 2015. Cette réclamation doit faire état des coûts liés à leur rémunération. **La demande de réclamation sera analysée par la Direction générale des relations de travail du Ministère qui rendra une décision sur l'acceptation ou le refus des réclamations soumises. La commission scolaire s'engage à fournir au Ministère, à sa demande, tout document complémentaire qu'il jugera nécessaire pour l'analyse des demandes déposées.**

Pour le **perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (30134)**, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires¹ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. La commission scolaire devra transmettre l'information demandée par la Direction générale des relations du travail du Ministère à l'adresse Internet indiquée à la page 19 avant le 15 novembre 2014.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

Pour l'ajustement pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (30136), l'enveloppe de 2013-2014 est reconduite pour 2014-2015. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études, déclaré au 30 septembre 2014. Pour bénéficier de la mesure, la commission scolaire devra transmettre l'information demandée par la Direction générale des relations du travail du Ministère à l'adresse Internet indiquée à la page 19, avant le 29 octobre 2014.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (MESURE 30140)

Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation et de la location d'immeubles.

Normes d'allocation

Pour le régime d'indemnisation (30144), les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles relatives aux investissements, en fonction de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence intitulé Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, informer le Ministère, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'indemnisation en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles (30145), la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire – frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire –, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'au moins trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves de la formation générale des jeunes. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir une autorisation préalable du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, conformément aux normes de la mesure 50511 Ajout d'espace pour la formation générale. La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Pour les mesures 30144 et 30145, la commission scolaire doit en faire la demande en utilisant les formulaires de demande d'allocation qui sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

SOUTIEN AUX SERVICES ÉDUCATIFS AINSI QU'ÀUX ACTIVITÉS DE VALORISATION ET DE CONCERTATION DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES (MESURE 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre des services éducatifs de la formation générale des adultes et de la formation continue dans le but, notamment, de hausser le niveau de formation de base de la population québécoise et d'accroître l'effort collectif visant la formation liée à l'emploi.

Cette mesure permet de financer le développement d'outils et la mise en place de centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences.

Elle vise également à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien dans chaque région, pour appuyer les enseignants.

Elle permet le développement de la culture de la formation continue dans les petites entreprises québécoises en soutenant les services aux entreprises de la commission scolaire pour l'élaboration de programmes de formation sur mesure qui s'adressent à la petite entreprise. Elle permet également de favoriser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour mieux répondre aux besoins de la petite entreprise.

Elle permet de soutenir la mise en œuvre du Programme d'aide à l'éveil à la lecture et à l'écriture, dans les milieux défavorisés.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la valorisation de la formation de base, la prévention de l'analphabétisme, la formation en ligne et à distance ainsi que la concertation régionale.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux entreprises, les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure de 30 heures ou plus. Les modalités administratives et les dépenses admissibles relatives à cette mesure sont les suivantes :

- Volet 1 « Élaboration d'une activité de formation sur mesure » : un soutien financier est accordé en fonction de la durée de la formation selon un ratio 1:2, soit la rémunération d'une heure de travail pour la préparation de deux heures de formation. Le taux horaire est de 50 \$. Le soutien financier maximal est de 5 000 \$.

- Volet 2 « Utilisation des TIC » : un soutien financier est accordé pour l'utilisation des TIC sur présentation d'une évaluation des besoins. L'achat de matériel n'est pas autorisé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.
- Volet 3 « Activités de concertation entre les SAE » : un soutien financier de 200 \$ par commission scolaire est accordé pour les activités de concertation. En l'absence de consortium, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 1 000 \$.
- Volet 4 « Regroupements d'entreprises » : un soutien financier de 200 \$ par entreprise associée au projet est accordé. En l'absence de regroupement d'entreprises, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.

Pour les autres activités financées par cette mesure, les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu, relativement au coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue entre une commission scolaire et le Ministère. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité de la main-d'œuvre à son emploi et dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 19.

ALLOCATIONS PARTICULIÈRES À LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL (MESURE 30190)

Description

Cette mesure vise à financer des allocations qui tiennent compte de la situation particulière de la Commission scolaire du Littoral.

Normes d'allocation

Pour le perfectionnement de certains salariés (30191), cette mesure permet à la Commission scolaire de financer les dépenses liées à l'arrangement local signé le 5 mai 2000 à la commission scolaire du Littoral concernant le perfectionnement de certains soutiens conformément aux ententes sur les conditions de travail. La Commission scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août 2015, un rapport des coûts pour l'année scolaire 2014-2015.

Pour les frais de sorties annuelles des directions d'école et du personnel professionnel (30192), cette mesure permet à la Commission scolaire de financer les frais inhérents aux sorties annuelles du personnel professionnel et des directions d'école conformément aux ententes sur les conditions de travail. La Commission scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août 2015, un rapport des coûts pour l'année scolaire 2014-2015.

ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (MESURE 30220)

Cette mesure a pris fin en 2013-2014.

LA LECTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30270)

Description

L'embauche de nouveaux bibliothécaires est aussi liée à cette mesure. C'est ainsi que les écoles peuvent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire.

Normes d'allocation

Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires (30273), l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19 et doit être rempli avant le 15 octobre 2014.

SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (MESURE 30340)

Description

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et tous les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les commissions scolaires à mettre en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école en fournissant notamment, sur une base régionale, des ressources financières pour prévenir et traiter l'intimidation et la violence, et en assurant l'accompagnement des élèves qui sont victimes, témoins ou auteurs d'actes de violence.

Normes d'allocation

Pour la prévention et le traitement de l'intimidation et de la violence (30341), dans le cadre d'une démarche rigoureuse, structurée et cohérente, une somme de 1,4 M\$¹ est disponible pour le soutien en région et pour d'autres activités.

Pour le fonctionnement des groupes-relais régionaux (30344), les ressources financières disponibles correspondent à celles de 2013-2014. Ces groupes sont mis en place pour favoriser le partage d'information, d'expertise et d'expérience et en vue d'outiller les milieux scolaires et les partenaires. Le groupe-relais régional permet aussi de déterminer des actions communes au regard de diverses manifestations de la violence (intimidation, harcèlement, racisme, homophobie, etc.) dans les différentes circonstances où elle se présente (transport scolaire, cour d'école, cyberintimidation, etc.).

LA CULTURE DU SPORT À L'ÉCOLE SECONDAIRE PUBLIQUE (MESURE 30370)

Description

Cette mesure vise à favoriser la persévérance scolaire des élèves de chaque école secondaire publique au moyen de financement applicable à la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs d'une équipe sportive existante par école¹.

¹ Lorsqu'une école offre des services éducatifs dans plus d'un bâtiment, une demande pour le soutien d'une équipe par bâtiment peut être soumise.

Le soutien financier est limité aux ressources financières disponibles et la priorité est accordée aux projets issus d'un milieu défavorisé, basé sur l'indice de milieu socio-économique calculé pour l'année scolaire 2012-2013, et sur les équipes sportives comptant un grand nombre d'élèves.

Les projets admissibles à cette mesure sont :

- ceux qui concernent un sport régi par une fédération sportive reconnue par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère;
- ceux qui concernent une équipe faisant partie du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ)¹;
- ceux dont l'entraîneur ou les entraîneurs ciblés détiennent une formation spécifique conforme au Règlement de sécurité des organismes sportifs² ou ceux engagés dans un processus de formation menant à la certification requise au Programme national de certification des entraîneurs (PNCE)³;
- ceux qui sont présentés par une école, un groupe d'écoles ou une commission scolaire.

Norme d'allocation

Pour la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs de l'équipe (30372), les ressources financières disponibles totalisent **1,0 M\$** pour l'année scolaire 2014-2015. L'allocation peut être accordée de manière récurrente :

- après confirmation annuelle de la certification de l'entraîneur ou des entraîneurs et d'une preuve de l'engagement de ces derniers dans un processus de formation continue dans le cadre du PNCE. Pour l'année scolaire 2014-2015, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe, établie par discipline, est la suivante :

	Allocation annuelle maximale forfaitaire par équipe (\$)
Football	3 500
Autres sports d'équipe	1 000
Sports individuels	500

Après la réception de la confirmation de l'allocation maximale octroyée, les pièces justificatives suivantes devront être acheminées à la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique au plus tard le 1^{er} mai 2015 :

- preuve de l'engagement de l'entraîneur ou des entraîneurs dans un processus de formation continue;
- preuve du lien d'emploi entre l'entraîneur et l'école.

Le formulaire de demande d'allocation pour ces deux mesures est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19 et doit être transmis au plus tard le 15 octobre 2014.

ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE (MESURE 30380)

Description

¹ Lorsque les services du RSEQ sont disponibles.

² Tel que le prévoit la Loi sur la sécurité dans les sports.

³ Un titulaire d'un permis d'enseignement en éducation physique pourra être admissible, mais une seule fois.

Cette mesure a pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, à la 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire. Elle permet également un financement additionnel pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif, langue seconde.

Normes d'allocation

Pour soutenir la transition entre le titulaire et le spécialiste (30381), l'allocation correspond au financement d'une journée de suppléance par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Les données déclarées au système Charlemagne concernant les groupes offrant l'anglais intensif au sein de la commission scolaire seront utilisées pour déterminer le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

Pour compenser le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (30382), une allocation correspondant à 80 % du coût salarial du personnel sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire, à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles. La commission scolaire devra acheminer sa demande à l'aide du formulaire disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 19, au plus tard le 15 novembre 2014.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues en raison des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1,0 M\$ ou plus ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1,0 M\$.

D) Calcul de la subvention de fonctionnement

1 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la Commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

2 Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone, perçus par la Commission scolaire

Les droits de scolarité pour enfants autochtones reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe E; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

3 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe C; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

4 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe C; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

5 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales

Tous les autres tenants lieux de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la Commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis, font partie de la présente catégorie.

Partie II – Règles budgétaires pour le transport scolaire

A) Allocation de base

La Commission scolaire est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base.

L'allocation de base sert à couvrir les coûts de transport suivants :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- le transport périodique, c'est-à-dire le transport des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour l'année scolaire 2014-2015, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant de 2 459 \$ par élève transporté, soit le montant de 2013-2014, indexé de **0,94 %**. L'indexation est fournie à l'annexe G.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des élèves de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base.

La Commission scolaire devra faire parvenir au Ministère, au plus tard le 31 août 2014, sa politique de transport d'élèves ainsi que les prévisions budgétaires afférentes.

B) Allocations supplémentaires

ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30750)

Description

Cette mesure vise à payer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

Normes d'allocation

Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1000 \$ n'est pas admissible à cette allocation. Ces dépenses excluent les taxes provinciales et fédérales.

Lorsque des modifications sont apportées à un véhicule neuf, celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement du nombre d'élèves handicapés ou pour remplacer un véhicule existant déjà muni d'un tel équipement.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, celui-ci doit être âgé de 4 ans ou moins et compter moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.

Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.

Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger un rapport d'expert comme pièce justificative.

Les demandes doivent être présentées au Ministère à l'aide du formulaire prévu à cette fin et accessible à l'adresse Internet <https://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca/>.

AJUSTEMENT LIÉ À L'ENVIRONNEMENT (MESURE 30760)

Description

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir les coûts additionnels engendrés par l'achat et l'utilisation d'autobus et de minibus fonctionnant au carburant diesel et répondant aux exigences des nouvelles normes environnementales. Les éléments considérés sont l'achat d'un moteur plus performant, son entretien et les frais de financement.

Normes d'allocation

Pour les besoins de cet ajustement, il est considéré que les autobus et minibus ont une durée de vie de 12 ans et que la hausse moyenne du prix de ces véhicules sera de 7 600 \$, soit 733 \$ par année, y compris les frais de financement. Une somme de 452 \$ est considérée pour les autres frais. L'allocation totale est donc de 1 185 \$ par véhicule admissible. Ces autres frais comprennent le remplacement périodique de certaines composantes du système antipollution ainsi que les dépenses additionnelles en carburant. Les véhicules de l'année 2007 ou d'une année plus récente sont admissibles.

L'allocation supplémentaire accordée à ce titre est récurrente pour l'année subséquente et le montant par véhicule admissible sera indexé selon le taux résultant à l'annexe G.

L'allocation sera versée à la Commission scolaire pour les véhicules utilisés à plus de 50 % pour ses besoins. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

C) Ajustements non récurrents

AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE À LA SUITE DE L'ANALYSE DU RAPPORT FINANCIER (MESURE 15730)

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à la moitié de l'écart entre la dépense réelle et la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires et spécifiques.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité¹, telle qu'elle est définie au champ d'activité 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC) moins le champ d'activité 34110 (transport du midi).

AUTRES AJUSTEMENTS (MESURE 15790)

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés, notamment aux fins de correction des données des années scolaires antérieures.

¹ Revenus indiqués à la page 62 du rapport financier de l'année scolaire 2014-2015.

D) Allocation spécifique

COMPENSATION DU COÛT DU CARBURANT POUR LES TRANSPORTEURS SCOLAIRES (MESURE 50710)

Une allocation est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel ou du gaz naturel pour le transport scolaire. L'ajustement touche les services de transport scolaire quotidien rendus par des véhicules (berlines, minibus et autobus) fonctionnant avec ces sources d'énergie.

Il appartient à la Commission scolaire d'effectuer l'ajustement en utilisant les paramètres établis par le Ministère.

La demande devra être présentée au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

L'allocation spécifique est calculée selon la formule suivante :

$$((A * (1 + B)) / C) * (D - E) * F * (1 + G) :$$

- A : Kilométrage mensuel moyen par véhicule, fourni par la Commission scolaire.
- B : Facteur pour kilomètre improductif, fixé à 20 % du kilomètre rémunéré.
- C : Consommation moyenne de carburant au kilomètre, fixée à 3 kilomètres au litre pour les autobus et minibus et à 8 kilomètres au litre pour les berlines¹.
- D : Prix mensuel au litre constaté², transmis par le Ministère mensuellement.
- E : Prix de référence au litre.
- F : Nombre de véhicules fonctionnant au carburant diesel ou au gaz naturel³.
- G : Taxes nettes, qui correspondent à la portion non ristournée de la taxe sur les produits et services (TPS) et la TVQ et qui représentent une charge de 6,89 % de l'ajustement.

Le prix de référence est de **0,5931 \$** du litre pour l'année scolaire 2014-2015 et est indexé par la suite annuellement en fonction de l'indice des prix pour le carburant diesel.

¹ Pour les berlines, il faut annexer un formulaire séparément.

² Prix du ULS diesel plus taxe d'accise et taxe québécoise sur le carburant (référence : Bloomberg Oil Buyers Guide).

³ Cela comprend les autobus en régie.

Partie III – Règles budgétaires pour les investissements

A) Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale et les services de garde; à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (AMT); au développement informatique; et à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement. L'allocation de base pour l'AMT est financée grâce aux investissements provenant du Plan québécois des infrastructures publiques. En conséquence, et conformément aux dispositions de la Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques (L.R.Q., c. M-1.2), cette somme, bien que transférable à un autre exercice financier, ne peut être utilisée que pour atteindre les objectifs pour lesquels elle est versée.

Ainsi, tout autre solde non utilisé de l'allocation de base, qui inclut le solde non affecté des années antérieures, peut servir au remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la Commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, de même qu'au financement de certaines dépenses d'investissement incluant celui (partie « capital ») des contrats de location- acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

1 Calcul de l'allocation de base pour les investissements

L'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- un montant de base de 57 350 \$;
- des montants par élève, multipliés par l'effectif scolaire de référence, pour le MAO et l'AMT, soit :

	Mobilier, appareillage et outillage (MAO) \$	Amélioration et transformation (AMT) \$
	<hr/>	<hr/>
Préscolaire et primaire	44,09	62,25
Formation générale des jeunes au secondaire	84,80	113,56
Services de garde	25,81	-

- un montant pour l'éloignement : les ressources financières allouées en 2014-2015 au titre de l'éloignement correspondent à celles de 2013-2014;
- un montant pour la formation générale des adultes : les ressources financières allouées en 2014-2015 au titre de la formation générale des adultes correspondent à celles de 2013-2014.

Les ressources financières allouées pour l'AMT ne peuvent servir qu'à faire des travaux sur les immeubles. Le taux d'indexation de l'année scolaire 2014-2015 est de 0 %.

L'AMT finance des travaux de réparation ou de réfection d'un immeuble ou encore des travaux de transformation fonctionnelle. L'AMT ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

Lorsqu'il s'agit d'activités de maintien des actifs, les travaux de réparation ou de réfection d'un immeuble sont ceux qui visent à corriger un composant dont l'état de détérioration compromet la fonction. Des exemples de tels composants seraient :

- un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;
- une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour les rendre étanches;
- une chaudière de chauffage dont la défaillance serait jugée imminente ou dont les problèmes fréquents entraînent des conséquences très importantes;
- une salle de toilettes dont les appareils de plomberie et les revêtements sont désuets;
- des revêtements de sol dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;
- la mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du Code de construction applicables aux immeubles existants.

On entend par « travaux de transformation fonctionnelle » ceux qui visent à modifier la configuration de l'espace intérieur d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation ou une meilleure fonctionnalité, notamment :

- la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle;
- la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;
- les modifications aux systèmes mécaniques et électriques pour aménager un local d'informatique.

Le montant de l'AMT de la Commission scolaire établi ci-dessus doit être utilisé ainsi :

- au moins 60 % de ce montant pour réaliser des travaux de réparation ou de réfection des bâtiments;
- au plus 40 % pour des travaux de transformation fonctionnelle, de réparation ou de réfection des bâtiments.

Tous les travaux de réparation ou de réfection financés par l'AMT doivent être déclarés dans le Système informatisé pour le maintien des actifs immobiliers des commissions scolaires (SIMACS).

2 Effectif scolaire de référence pour la MAO et l'AMT

Pour déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO et l'AMT, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans la Commission scolaire. Pour la formation générale des jeunes, c'est l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2013. Pour les services de garde, l'on considère les enfants inscrits et présents de façon régulière au 30 septembre 2013.

3 Ajustements

Les ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année.

Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, et qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres, peuvent être apportées.

Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés en raison de situations imprévues.

B) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion ne sont plus publiés dans un document distinct. Ils sont accessibles à l'adresse Internet <https://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca/>, sauf indication contraire dans la mesure concernée.

COMMISSION SCOLAIRE À STATUT PARTICULIER (MESURE 30800)

Description

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère alloue à la Commission scolaire des ressources pour un projet :

- d'amélioration et de transformation d'un bâtiment, autre que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 \$;
- d'amélioration et de transformation des résidences pour enseignants;
- d'acquisition et de remplacement du mobilier, d'appareillage et d'outillage des résidences pour enseignants;
- d'achat ou d'échange de véhicules de service;
- de mise à niveau aux normes de certains bâtiments;
- d'autres projets liés à des politiques ministérielles.

Le coût d'un projet est établi à partir d'indices particuliers pour tenir compte de sa situation géographique et de ses conditions particulières.

Normes d'allocation

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années;
- porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et des ressources financières disponibles.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30810)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires¹ pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves de 4 à 21 ans, reconnus comme étant handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire. La mesure a également pour objectif d'offrir l'aide technologique qui permettra d'améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le plan d'intervention de ces élèves démontre en outre le caractère essentiel de cette aide à la réalisation des apprentissages.

Les achats de mobilier, d'équipements adaptés, d'appareillage et d'aides technologiques doivent être effectués en fonction des critères établis par le Ministère. À cet effet, des balises de gestion sont transmises annuellement à la Commission scolaire. Ces balises exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires. Au terme de l'année scolaire, la Commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources obtenues à l'intérieur de cette mesure, à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

Normes d'allocation

Les ressources financières sont allouées *a priori* en fonction des critères qui suivent.

– Pour l'achat de mobilier ou d'équipements adaptés (30811)

Un montant de 1,4 M\$¹ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire handicapé de l'année scolaire précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves ayant une déficience motrice grave ou une déficience auditive est pondéré par 2,0 et le nombre d'élèves touchés par d'autres catégories de handicaps est pondéré par 1,0. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à la Commission scolaire.

– Pour l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication (30812)

Un montant de 6,6 M\$¹ est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire qui faisait l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année précédente. Pour la répartition de l'enveloppe budgétaire, le nombre d'élèves handicapés est pondéré par 2,0, tandis que le nombre d'élèves faisant l'objet d'un plan d'intervention sans être reconnus comme handicapés est pondéré par 1,0. Par ailleurs, un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour les besoins des élèves handicapés. Enfin, une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à la Commission scolaire.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30840)

Description

Cette mesure a trait à l'aide financière accordée aux commissions scolaires pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

La Commission scolaire qui a bénéficié d'une allocation pour investissement pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, elle n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources financières relatives à cette mesure sont allouées, sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.

Le formulaire de demande d'allocation est accessible à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

C) Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- elles sont accordées pour des fins précises;
- elles sont limitées par les ressources financières prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- elles sont déterminées de façon définitive après l'analyse et la reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- elles ne peuvent excéder la dépense effective (dépense brute moins crédits d'impôt (TPS, TVQ) et sources de financement liées au projet), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations particulières décrites ci-dessous précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et les critères d'attribution des allocations de même que les conditions qui s'y rattachent.

AOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (MESURE 50511)

Description

Cette mesure permet à la Commission scolaire d'augmenter sa capacité d'accueil en matière de formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment lui appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins de places reconnus par le Ministère.

Les ressources financières permettent à la Commission scolaire d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Normes d'allocation

La Commission scolaire doit, lorsqu'il s'agit de la construction d'une nouvelle école ou de l'agrandissement d'une école existante, prévoir une hausse importante de l'ensemble de l'effectif scolaire durant les cinq années subséquentes au primaire et des dix années subséquentes au secondaire. Elle doit, en outre, démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction à l'intérieur de tout son territoire est ou sera insuffisante.

En ce qui concerne un projet d'ajout de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit à l'intérieur de tout le territoire de la Commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, après avoir considéré toute autre solution tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, qui relève de l'Administration municipale.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Lors de l'étape de la confirmation de l'allocation définitive pour les projets retenus pour un financement, la Commission scolaire devra remettre au Ministère les preuves des dépenses effectuées.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

VICES DE CONSTRUCTION – LITIGES (MESURE 50520)

Description

Cette mesure couvre les dépenses associées :

- à la réparation majeure ou à la rénovation d'un élément de bâtiment en vue de corriger un vice de construction, un vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage ou un vice qui rend la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- au règlement de situations particulières qui ne peuvent être prévues par la Commission scolaire et qui sont liées à un projet de construction autorisé. Ce règlement doit avoir été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation ou d'un tribunal civil, ou encore d'un règlement à l'amiable. Elles incluent les frais juridiques et les honoraires d'experts.

Normes d'allocation

Chaque projet sera tributaire de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières, précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

EMBELLISSEMENT DES COURS D'ÉCOLE (MESURE 50530)

Description

Cette mesure vise à financer des projets d'embellissement de l'extérieur des écoles, qui incluent la participation de la communauté.

Normes d'allocation

Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. La participation du Ministère constitue un appui à la collaboration de la communauté et de la commission scolaire. Exceptionnellement, le Ministère peut accepter des demandes pour une deuxième phase si les ressources financières disponibles le permettent.

Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

RÉGIME D'INDEMNISATION (MESURE 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser la Commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à l'occasion d'un sinistre, sous réserve des exclusions relatives aux biens et aux risques et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts après application de la franchise liée au sinistre et au remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée, en tout ou en partie, en vertu de la mesure *Soutien à l'administration et aux équipements* (30140).

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans le document de référence intitulé *Règles d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, en informer le Ministère et fournir les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'allocation. Lorsque le Ministère le juge à propos, un rapport d'expert en sinistre peut être demandé à la Commission scolaire. Un rapport préliminaire doit alors être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final, au plus tard 30 jours après l'événement.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRE (MESURE 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts associés :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires, occasionnés par un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par « sinistre », on entend un événement qui ne peut être prévu par la Commission scolaire ou qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

ESCOMPTE ET FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (MESURE 50570)

Description

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme, y compris ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent, notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes qui s'y rapportent;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution financière avec laquelle la Commission scolaire fait affaire ainsi que celui du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais établis pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitées.

Le montant alloué est confirmé au rapport financier annuel de la Commission scolaire.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (MESURE 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation pour investissement.

Normes d'allocation

Le montant servant de base au calcul des intérêts comprend le solde des allocations pour investissement devant être financé à long terme au début de l'exercice, plus les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement, moins les revenus ou les remboursements de dépenses s'y rapportant, moins les acomptes sur la subvention pour le service de la dette, moins les emprunts à long terme, plus les échéances de capital à refinancer.

Le coût d'intérêts est obtenu en appliquant au montant déterminé précédemment le taux des acceptations bancaires fixé pour un mois et qui figure à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %. Le taux moyen de chaque semaine est retenu pour effectuer le calcul hebdomadaire des intérêts.

L'allocation correspond au coût d'intérêts ainsi calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur emprunt à court terme contracté par la Commission scolaire, moins la portion subventionnée dans l'année par le service de la dette. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de la Commission scolaire.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (MESURE 50640)

Description

Cette mesure se compose de deux volets : le premier concerne les projets d'efficacité énergétique et le second, la mise au point des systèmes.

La mesure liée à l'efficacité énergétique a pour objet de financer des travaux réalisés sur les bâtiments de la Commission scolaire pour en améliorer le rendement énergétique.

Les travaux admissibles devront porter sur :

- les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
- les systèmes de climatisation;
- les systèmes d'éclairage;
- les composantes de l'enveloppe architecturale.

Pour ce qui est de la mise au point des systèmes, la mesure permet à la Commission scolaire d'obtenir un soutien financier couvrant en partie les coûts des activités visant la vérification et la mise au point des équipements électromécaniques. La mise au point des systèmes permet d'en assurer le fonctionnement optimal, réduisant ainsi les coûts énergétiques. Les dépenses liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique ne sont toutefois pas couvertes par ce volet.

Normes d'allocation

Pour le volet des projets d'efficacité énergétique (50641), la Commission scolaire doit soumettre globalement, c'est-à-dire dans une seule demande, les initiatives d'économie d'énergie qu'elle entend proposer au Ministère pour un même bâtiment. Cependant, la même demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments. Pour être admissible, un projet doit cibler une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché. On doit noter que cette exigence ne s'applique pas aux bâtiments où la Commission scolaire prévoit remplacer un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse.

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, en fonction des ressources financières disponibles. L'allocation est déterminée selon l'un ou l'autre des calculs suivants :

- si la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet se situe entre 7 et 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{coût net du projet} \times (0,0282 \times \text{PRI} - 0,1941)$$

- si la PRI du projet est supérieure à 15 ans :

$$\text{Allocation} = \text{économies annuelles prévues} \times 3,43$$

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tiendra compte :

- du coût net du projet ou du coût total des travaux, moins les aides financières provenant d'autres sources;
- de la PRI du projet, qui correspond au coût net du projet, divisé par le montant de l'économie financière annuelle;
- de l'allocation finale déterminée par le Ministère, une année après la fin des travaux, sur production par la Commission scolaire d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
 - le coût réel des travaux, incluant les honoraires professionnels;
 - les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit d'entretien, AMT);
 - l'économie réelle obtenue après normalisation pour tenir compte d'une année météorologique moyenne ainsi que pour corriger l'effet des modifications tarifaires d'énergie;
- du montant de l'aide financière qui ne pourra excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Pour le volet de remise au point des systèmes (50642), l'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.

L'allocation sera confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.

L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet. Le choix des projets est fait en fonction de leur pertinence.

Le formulaire de demande d'allocation et les instructions sont accessibles à l'adresse Internet indiquée à la page 51.

HARMONISATION DE LA MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS (MESURE 50720)

Description

La présente mesure vise à atteindre l'objectif poursuivi par le gouvernement de résorber le déficit accumulé de la Commission scolaire, déficit occasionné par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus par le secteur public.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation, tel qu'il est confirmé dans le rapport financier annuel de la Commission scolaire, est composé :

- de la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec conformément au décret 258-2010 adapté à la suite de la réforme comptable (Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable);
- de l'écart résultant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette de la Commission scolaire (portion capital) et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES DU QUÉBEC (MESURE 50730)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des ressources matérielles directement affectée à la gestion, à l'acquisition, au développement, à l'entretien, à l'exploitation, à l'accès, à l'utilisation et à l'interopérabilité des ressources informationnelles des établissements scolaires en fonction des priorités prévues dans les planifications triennale et annuelle des projets et des activités en ressources informationnelles des commissions scolaires. L'équipement technologique acquis grâce à cette mesure doit supporter un enseignement interactif à l'enseignement primaire et secondaire et doit être utilisé par les élèves pour leur apprentissage ou par le personnel enseignant pour des activités de planification et d'enseignement.

Le Ministère peut procéder aux contrôles qu'il juge opportuns relativement aux dépenses engagées pour cette mesure. De plus, la commission scolaire doit transmettre des renseignements au Ministère, dans le cadre de la reddition de comptes exigée, sur les investissements prévus dans le Plan québécois des infrastructures et par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes et des entreprises du gouvernement dont notamment sa programmation annuelle des ressources informationnelles (PARI) et son bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI). L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier.

Enfin, le Ministère confirme, conformément aux principes comptables applicables, qu'une partie (maximum 4 %) des sommes versées dans le cadre de la mesure Technologies de l'information et de la communication dans les écoles du Québec peut être utilisée par la commission scolaire pour l'embauche du personnel chargé de planifier et de suivre les projets réalisés grâce à ces sommes.

Normes d'allocation

Le calcul de l'allocation pour chacun des volets s'effectue à partir de l'effectif scolaire de l'année scolaire courante à la formation générale des adultes, l'effectif scolaire reconnu au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour la formation générale des jeunes, alors que l'effectif scolaire de la formation professionnelle au 30 septembre est utilisé de l'année antérieure à l'année précédente.

Toutes les sommes non utilisée au 30 juin 2014 sont ajoutées à l'allocation pour l'année scolaire 2014-2015.

Pour l'acquisition de tableaux numériques interactifs et de projecteurs numériques (50731), l'enveloppe budgétaire est de 30,8 M\$¹ pour l'année scolaire 2014-2015.

Afin de bénéficier de l'allocation concernant l'acquisition des tableaux numériques interactifs, des projecteurs numériques, des dispositifs interactifs et des écrans tactiles, la commission scolaire doit acquérir les appareils dans le cadre de l'achat regroupé² actuellement disponible auprès du Centre des services partagés du Québec (CSPQ).

La commission scolaire peut également utiliser ces sommes pour acquérir des logiciels permettant l'interopérabilité entre des tableaux numériques interactifs de modèles différents.

Pour l'acquisition d'outils technologiques dont ordinateurs, système d'exploitation, logiciels de base intégrés, logiciels complémentaires³, tablettes numériques et matériel périphérique (50732), l'enveloppe budgétaire de 32 M\$¹ pour l'année scolaire 2014-2015 se divise en deux volets : 21,6 M\$ pour l'achat d'équipement technologique tel qu'ordinateurs, système; et 10,4 M\$ pour l'achat d'outils technologiques utilisés en classe par l'enseignant.

Pour chacun des deux volets de la mesure, la commission scolaire doit donner priorité à l'achat d'équipement technologique remis à neuf lorsque cela est possible, notamment auprès d'ordinateurs pour les écoles du Québec (OPEQ) et du Centre collégial des services regroupés (CCSR). Dans le cas contraire, elle doit acquérir des appareils neufs dans le cadre d'un achat regroupé. Le regroupement de deux commissions scolaires et plus ou la remise d'un mandat à un courtier en acquisition reconnu au Québec est considéré comme tel. L'allocation peut servir aux dépenses liées à la poursuite du déploiement de la technologie requise pour soutenir l'intégration des technologies de l'information et de la communication à des fins éducatives incluant la réseautique des classes.

Pour les commissions scolaires ayant acquis des TNI avant le 1^{er} juillet 2011 (50733), une aide compensatoire de 7,7 M\$¹ correspondant à 750 \$ par TNI est disponible et est étalée sur la durée du programme. Pour l'année scolaire 2014-2015, l'aide disponible est de 2,1 M\$. Cette aide est allouée pour permettre aux commissions scolaires concernées d'acheter davantage de matériel informatique (TNI, ordinateurs portables ou de classe, accessoires, réseautage) et de poursuivre le déploiement de la technologie à des fins éducatives.

ACQUISITION DE RESSOURCES ÉDUCATIVES NUMÉRIQUES (MESURE 50750)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des ressources éducatives numériques nécessaires pour rendre l'enseignement interactif au préscolaire, au primaire et au secondaire. Ces ressources peuvent être une composante numérique d'un ensemble didactique de base approuvé par le Ministère ou une ressource éducative numérique permettant d'exploiter le TNI ou d'autres outils technologiques.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

² Dans le cadre de cette mesure, nous entendons par un regroupement d'achat, au minimum, l'union de deux Commissions scolaires ayant des intérêts communs. Ces entités sont solidairement responsable dans l'application du processus contractuel.

³ Un programme permettant de créer des dessins matriciels et vectoriels, de soutenir la lecture, d'aider la rédaction française et anglaise (incluant un correcteur grammatical bilingue, un dictionnaire et une grammaire) ou de prendre des notes.

Les ressources acquises doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités. De plus, elles doivent favoriser l'application du Programme de formation de l'école québécoise, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, enrichir leurs connaissances et faciliter la différenciation pédagogique.

Normes d'allocation

L'enveloppe budgétaire est de 5 M\$ pour l'année scolaire 2012-2013, de 8 M\$ pour l'année scolaire 2013-2014 et de 14,5 M\$ pour l'année scolaire 2014-2015. L'allocation est répartie a priori entre les commissions scolaires¹ au prorata du nombre d'enseignants calculé par le Ministère pour la formation générale des jeunes de l'année scolaire courante.

L'allocation définitive est toutefois confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel. La partie non utilisée de l'allocation annuelle est récupérée par le Ministère.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 50800)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère; elle est également accordée en fonction des ressources financières disponibles.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

D) Calcul de l'allocation relative aux investissements

1 Allocation relative aux investissements

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en ajoutant aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- en déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante tel que prévu à la section 2 ci-dessous.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, subvention qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

2 Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base, qui peut être affecté à l'exercice subséquent, correspond à l'excédent entre :

- le total de l'allocation établie à la section 1 a);
- et
- le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de la commission scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

Partie IV – Établissement de la subvention pour le service de la dette

A) Allocation de base

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- les remboursements en capital sur les emprunts à long terme (billets et hypothèques);
- les intérêts sur les emprunts à long terme;
- les versements faits pour constituer un fonds d'amortissement en vue du remboursement à terme d'obligations;
- les honoraires annuels du fiduciaire (obligations), selon la tarification négociée par le ministère des Finances;
- la portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

Partie V – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au cours de l'année scolaire 2014-2015

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre 2014 (déclaration du type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que ceux qui utilisent la télétransmission est le 7 novembre 2014. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 20 août 2015. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire à la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu le 20 août 2015. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre moyen seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour le 20 août 2015.

Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2013 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 5 décembre 2014, pour la transmission des dossiers valides;
- le 3 février 2015, pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, il faut consulter le Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS) à l'adresse Internet www.mels.gouv.qc.ca/percos.

Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2014 en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, il faut consulter le Guide d'utilisation *Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO) à l'adresse Internet http://www.mels.gouv.qc.ca/DOC_ADM/gduno/index.html.

ANNEXES

	Page
Annexe A Règles d'attribution des postes d'enseignants	71
Annexe B Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre 2014 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention et la commission scolaire	73
Annexe C Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec	75
Annexe D Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	79
Annexe E Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone	91
Annexe F Montant par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention	93
Annexe G Indexation du transport scolaire	95
Annexe H Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire	97

Annexe A

Règles d'attribution des postes d'enseignants

1. Effectif scolaire de référence

Pour l'année scolaire 2014-2015, l'effectif scolaire de référence est celui du 30 septembre 2007. Le calcul des groupes se fait par bâtiment et par secteur linguistique selon le modèle décrit sommairement ci-après.

2. Préscolaire

Si 5 élèves et moins : 0,5 poste.

Si plus de 5 élèves : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 18 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure);
1,02 poste par groupe attribué.

Aucun rejet, aucun dépassement

3. Primaire

La règle de formation de groupes est établie par école et par langue d'enseignement.

- Si le nombre d'élèves est égal ou inférieur à 10, le Ministère reconnaît un groupe.
- Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, chaque élève représente 1/10 de groupe.
- Le nombre d'enseignants est égal au nombre de groupes majorés de 23 %, arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 0,29.
- Le total des élèves du primaire de la Commission scolaire, divisé par le total d'enseignants calculé pour chacune des écoles, représente le rapport maître-élèves.

4. Secondaire, formation générale

- Si une année seulement et moins de 6 élèves : Ajout de 0,31 poste et considération de cette année au primaire.
- Si une année seulement et 6 élèves et plus : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Si deux années (1^{re} et 2^e secondaire) : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Si trois années : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
Les élèves de la 3^e, 4^e ou 5^e secondaire ne peuvent être pris en compte avec ceux de la 1^{re} et 2^e secondaire dans le calcul des groupes.
- *Si quatre ou cinq années : Application du modèle de simulation des postes d'enseignants utilisé pour les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.
1,46 poste par groupe
- Aucun dépassement (*sauf « Si quatre ou cinq années»).

5. EHDAA

Application du modèle d'allocation retenu pour l'année scolaire précédente.

Annexe B

Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre 2014 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention et la commission scolaire

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la Commission scolaire pour tenir compte du transfert d'un élève ordinaire provenant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention après le 30 septembre 2014. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2015}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- éducation préscolaire : 3 615 \$
- primaire : 3 401 \$
- secondaire : 4 369 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève est transféré de la Commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention après le 30 septembre 2014.

Annexe C

Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de résident du Québec vient préciser cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique. De plus, le guide *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* précise certaines modalités de gestion. Ce document est accessible sur le site sécurisé de la Direction générale du financement à l'adresse Internet suivante : http://www3.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre_asp/acces/identification.asp.

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

- 1 Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
- 2 Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
- 3 Un membre du personnel administratif ou technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe 1 ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe 2 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
- 4 Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
- 5 Un membre du personnel administratif ou technique ou du personnel de service d'une mission permanente visée au paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
- 6 Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
- 7 Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi (sic) d'exemptions fiscales et d'avantages (décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
- 8 Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 7;
- 9 Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;
- 10 Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent.
- 11 Une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue du consentement éventuel du droit de l'établissement;

- 12 Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec lorsque cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;
- 13 Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent à un échange;
- 14 Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de l'État en question du paiement de la contribution financière et qui est visée par cette entente;
- 15 Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qui fréquente une école à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) Elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) Elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
- 16 Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15°, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation aux adultes;
- 17 Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge;
- 18 Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
- 19 Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou tout enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (LIP, art. 36);
- 20 Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (LIP, art. 97);
- 21 Dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire;
- 22 Tout élève récipiendaire d'une bourse décernée à l'intérieur du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale;

- 23 Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas elle-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
- Elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Annexe E, article 15a);
 - Elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise (Annexe E, article 15b);
- 24 Un enfant à charge d'une personne reconnue réfugiée au Canada et titulaire d'un certificat de sélection du Québec de catégorie RA délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, qui fréquente une école en formation générale des jeunes (Annexe E, article 18);
- 25 Un enfant à charge, visé à l'article 10 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an;
- 26 Un enfant à charge, visé à l'article 12 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an;
- 27 Un enfant mineur, non visé à l'article 19 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse ou par un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé établis selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un programme d'échange ou de coopération au sens du paragraphe 13 désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent à un échange.

Un élève est exempté de payer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2014-2015 si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2014-2015, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Maternelle 4 ans	3 169 ¹
Maternelle 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 514
Enseignement secondaire général (jeune élève ordinaire)	6 896
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	19 540
Formation générale des adultes	6 896 ²

¹ Soit 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

Annexe D

Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

1. Mesures d'appui

Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

1.1. Enfant scolarisé à la maison (re : ajustement à l'allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école.

Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Ainsi, un montant de 855 \$ est accordé par élève inscrit à la commission scolaire à titre d'élève scolarisé à la maison. Cette allocation ne peut être consentie si l'élève est déjà considéré comme étant présent dans un établissement d'enseignement au 30 septembre 2014.

1.2. Élève ayant suivi le cours Exploration de la formation professionnelle (re : ajustement à l'allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

Il s'agit d'une matière optionnelle offerte en 4^e et 5^e année du secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et qui peut aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2^e cycle. Ce cours compte deux ou quatre unités (2 unités : 198-402 ou 698-402; 4 unités : 198-404 ou 698-404). Des coûts additionnels peuvent être assumés par la commission scolaire, au secteur de la formation générale des jeunes et au secteur de la formation professionnelle, pour les sorties et les déplacements des élèves, pour les frais de suppléance ainsi que pour le matériel utilisé.

Un ajustement sera établi a posteriori par le Ministère en fonction du nombre d'élèves ayant reçu une sanction au terme de l'année scolaire. Aucune déclaration à l'inscription ne sera nécessaire pour recevoir cet ajustement. Celui-ci correspond au produit du nombre de cours sanctionnés par un montant par cours, soit :

- 87 \$ pour les cours de deux unités;
- 218 \$ pour les cours de quatre unités.

1.3. Parcours de formation axée sur l'emploi (re : ajustement à l'allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

Le parcours de formation axée sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise la section 2.1. L'ajustement se traduit par un financement additionnel pour le parcours de formation axée sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	Montant par élève \$		Effectif scolaire (ETP)		Ajustement \$
Formation préparatoire au travail (FPT) :					
- 1 ^{re} année	243	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
- 2 ^e année	343	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
- 3 ^e année	620	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	393	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>

Montant par élève

L'ajustement, qui se traduit par un montant additionnel par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.

1.4 Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat – volet 1 « Esprit d'entreprendre » (re : ajustement à l'allocation de base en formation générale des jeunes 2013-2014)

Le volet 1 « Esprit d'entreprendre » concerne les élèves de la formation générale.

Cette mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée aux élèves de la formation générale des jeunes et des adultes. Elle est allouée *a priori* selon la répartition suivante¹ :

- 25 % de l'enveloppe budgétaire répartie au prorata de l'effectif scolaire financé pour l'année scolaire 2013-2014 de la formation générale des jeunes et pour l'année scolaire 2012-2013 pour la formation générale des adultes;
- 75 % de l'enveloppe budgétaire est répartie au prorata des sommes consacrées à cette mesure pour l'année scolaire 2013-2014.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

1.5 Formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes (re : 30026 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours.

Les éléments suivants seront pris en considération pour le calcul de l'allocation : le nombre d'élèves, en équivalents temps plein (ETP), financé en 2014-2015 pour les activités éducatives ainsi que le nombre d'élèves ETP par groupe de la commission scolaire, nombre utilisé pour le calcul du montant par élève pour le personnel enseignant. Les services d'enseignement offerts dans les pénitenciers fédéraux sont considérés dans le partage de cette allocation.

De plus, cette mesure contribue au financement du plan de formation visant à soutenir la mise en application des programmes d'études liés à la discipline Science et technologie. L'allocation ne doit en aucune façon permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire. La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

1.6 Formation des enseignants dans le cadre du virage numérique (re : 30027 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure facilite l'acquisition de la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser rapidement les équipements requis pour le virage numérique dans le réseau scolaire.

Une somme de 3,325 M\$ est disponible en 2014-2015. Le montant est alloué *a priori*, au prorata du nombre de postes calculé par le Ministère sur la base du nombre d'élèves en formation générale des jeunes au 30 septembre 2013.

1.7 Agir Autrement (re : 30060 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour hausser la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieux défavorisés. Il s'agit d'un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre d'élèves. La mesure vise également à soutenir le déploiement des connaissances et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles visées par cette mesure.

Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé (re : 30061 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est établie *a priori* et les ressources financières correspondent à celles allouées en 2013-2014 indexées.

Pour les écoles primaires en milieu défavorisé (re : 30063 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est établie *a priori* et les ressources financières correspondent à celles allouées en 2013-2014 indexées.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

1.8 Animation spirituelle et engagement communautaire (re : 30070 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources financières de 2014-2015 correspondent à celles de 2013-2014, indexées.

1.9 Sécurité d'emploi (re : 30135 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Les allocations financent une partie des dépenses du personnel enseignant employé par la Commission scolaire. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous :

- le coût réel lié aux personnes en disponibilité de la Commission scolaire;
MOINS une participation de la Commission scolaire de 30,0 % du coût des personnes en disponibilité liée à l'utilisation de ces personnes par la Commission scolaire;
PLUS OU MOINS tout autre élément jugé pertinent par le Ministère.

1.10 Aide aux devoirs (re : 30240 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires pour augmenter la persévérance et la réussite scolaires en donnant aux élèves qui en ont besoin de l'aide pour faire leurs devoirs et leurs leçons à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à soutenir les initiatives locales.

L'allocation est établie *a priori* par le Ministère. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de la multiplication de 4 000 \$ par le nombre d'écoles primaires;
- un montant représentant le produit de la multiplication de 27,08 \$ par le nombre d'élèves du primaire au 30 septembre 2013, dans les établissements retenus.

C'est la commission scolaire qui détermine les projets des écoles qui sont financés avec la mesure, dans le respect des critères fixés par le Ministère, à savoir :

- les projets doivent inclure des services directs donnés aux élèves en présence d'un adulte ou d'un pair qui peut les aider;
- les projets peuvent aussi inclure des services indirects, notamment de la formation et de l'accompagnement donnés à des personnes (dont les parents) qui ont la responsabilité ou le désir d'aider les élèves et qui peuvent leur apporter un soutien dans la réalisation de leurs devoirs et leurs leçons;
- les services directs doivent être offerts en dehors des heures de classe.

Pour s'assurer que ces projets répondent bien aux besoins du milieu, la commission scolaire pourrait ajouter tout critère qu'elle ferait connaître à ses établissements.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

1.11 Écoles en forme et en santé (re : 30250 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure a pour but d'aider les écoles à mettre en œuvre des projets visant à développer de saines habitudes de vie pour les élèves du 3^e cycle du primaire, entre autres la pratique régulière de l'activité physique et une saine alimentation.

L'allocation est établie *a priori*. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre d'écoles du 3^e cycle du primaire;
- un montant représentant le produit de la multiplication de 8,54 \$ par le nombre d'élèves du 3^e cycle du primaire au 30 septembre 2013, dans les écoles retenues.

C'est la commission scolaire qui détermine les projets des écoles qui sont financés en lien avec l'activité physique ou la saine alimentation. Les frais de transport peuvent représenter une somme allant jusqu'à 20 % de la valeur totale d'un projet d'activités parascolaires.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

1.12 Activités parascolaires au secondaire (re : 30262 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure permet de financer des activités visant la persévérance et la réussite scolaires.

Des ressources financières sont ajoutées pour bonifier les activités parascolaires des élèves du secondaire, et ce, dans le but de leur fournir des occasions de s'engager dans des projets susceptibles d'augmenter leur persévérance et leur réussite.

L'allocation est établie *a priori* et correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

Les montants sont alloués à la commission scolaire et celle-ci doit retenir les projets des établissements qui respectent les critères suivants :

- prioriser l'intégration des élèves à risque de décrochage aux activités parascolaires, plus particulièrement les garçons, sans exclure les autres élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire;
- assurer une plus grande participation des élèves en difficulté (notamment les élèves qui ont redoublé, qui ont un plan d'intervention ou qui proviennent de milieux défavorisés) et ceux qui sont actuellement peu ou pas engagés dans les activités parascolaires;
- diversifier l'offre d'activités physiques, sportives, culturelles et communautaires en fonction des besoins, des champs d'intérêt et des aspirations des jeunes ainsi que des caractéristiques des milieux;
- consacrer 40 % de l'allocation à des activités parascolaires culturelles;
- offrir des activités physiques et sportives du type initiation, récréation et compétition (davantage que des activités axées sur l'excellence sportive), qui favorisent l'adoption d'un mode de vie physiquement actif et qui conviennent à plus de jeunes;

- privilégier les activités où les élèves sont actifs (préparer, animer, agir) plutôt que passifs (assister, regarder).

Les frais de transport peuvent représenter une somme allant jusqu'à 20 % de la valeur totale d'un projet d'activités parascolaires.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

1.13 Lecture à l'école (re : 30270 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure permet de réaliser des activités de soutien au milieu scolaire, de valoriser des actions efficaces et mobilisatrices, d'encourager l'action des parents et d'informer le réseau sur les actions du Ministère dans le domaine de la lecture.

Acquisition de livres de fiction et de documentaires (re : 30271 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$¹ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$¹ de la part des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15,0 M\$¹ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

L'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2013.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

Bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (re : 30274 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Afin que les écoles puissent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire, cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

L'allocation est établie *a posteriori* en fonction du nombre de bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes. Un montant de 55 032 \$ par bibliothécaire sera alloué en 2014-2015.

1.14 Accès à la formation professionnelle pour les élèves de moins de 20 ans (re : 30280 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise la réalisation d'activités d'exploration professionnelle qui permettent à tous les élèves de la formation générale des jeunes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle. Ces activités permettent à tous les élèves de la formation générale des jeunes et des adultes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.

Activités d'exploration professionnelle des jeunes en formation générale (re : 30282 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est égale à celle de 2013-2014.

¹ Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

1.15 Amélioration du français (re : 30300 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure finance l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. Elle permet également à la commission scolaire de libérer les enseignants qui participent à des sessions de perfectionnement en français.

Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (re : 30301 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation correspond à celle de 2013-2014, indexée.

Plan de formation des enseignants (re : 30302 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente.

1.16 Ajout de ressources éducatives (re : 30331 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à fournir un soutien aux enseignants qui accompagnent des élèves à risque de décrocher ou ayant des besoins particuliers. Elle contribue à leur développement professionnel continu, notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en place de stratégies d'intervention reconnues comme efficaces par la recherche.

L'allocation correspond aux montants alloués en 2013-2014 (5,2 M\$)¹ indexés.

1.17 Programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FSE-APEQ) (re : 30332 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation correspond aux montants alloués en 2013-2014, indexés.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

1.18 Journées de suppléance pour la correction des épreuves obligatoires (re : 30333 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

La somme allouée sert à financer des journées additionnelles de suppléance, pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires suivantes :

- français, langue d'enseignement pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement ou English Language Arts et mathématique pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

La somme est allouée selon le nombre de titulaires considérés pour les épreuves obligatoires, multiplié par le tarif de suppléance pour une journée ou une demi-journée. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

1.19 Prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école (re : 30340 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et tous les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les commissions scolaires à mettre en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Mise en place d'interventions efficaces en prévention (re : 30342 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation correspond à celle de 2013-2014, indexée.

Prévenir la suspension et l'expulsion des élèves et assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus ou expulsés (re : 30343 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est égale à celle de 2013-2014, indexée.

1.20 Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes (re : 30367 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Les ressources financières permettent notamment à la commission scolaire francophone dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FSE ou à la FAE d'attribuer une compensation aux enseignants qui travaillent auprès de groupes comportant un grand nombre d'élèves. Une enveloppe répartie au prorata des élèves inscrits au 2^e cycle du secondaire de la formation générale des adultes, pondérée par un ratio propre à chaque commission scolaire, permet de financer un montant variant entre 1 400 \$ et 2 300 \$ par enseignant.

1.21 Perfectionnement du personnel professionnel (re : 30368 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

La mesure vise à financer un ajout de ressources financières par rapport à celles accordées par l'allocation de base.

L'allocation correspond au produit du nombre de professionnels (ETC) recensés à PERCOS en 2012-2013, multiplié par le montant déterminé dans l'entente conclue avec les représentants des professionnels. Ce montant varie selon l'affiliation syndicale.

Pour la commission scolaire dont le personnel est affilié à la CSQ, qui est membre du SPGQ, l'allocation correspond au produit obtenu en multipliant 80 \$ par le nombre de professionnels en équivalent temps plein, en 2012-2013. Pour la commission scolaire anglophone dont le personnel est affilié à la CSQ, l'allocation par personne est de 95 \$, multipliée par le nombre de professionnels en 2012-2013.

1.22 Ajustement budgétaire

Un ajustement budgétaire négatif est appliqué aux mesures d'appui. Il est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire nominal de la taxe scolaire.

2. Adaptation scolaire

L'objectif de ces mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation, et de favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

De plus, en appuyant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire, cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés et vise à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235).

Il est à noter que le financement des élèves hébergés et scolarisés dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier qui offre des services de longue durée est pris en considération dans l'allocation de base.

Elle contribue à soutenir la réussite des EHDAA en mettant à la disposition de la commission scolaire des ressources financières¹ pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs de ces élèves dans leur classe ordinaire².

Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent servir exclusivement à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été accordées.

2.1 Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (re : allocation de base en formation générale des jeunes en 2013-2014)

Cet ajout vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ainsi, 600 enseignants orthopédagogues ont été ajoutés à l'enseignement primaire³, de même que 600 enseignants-ressources à l'enseignement secondaire⁴. Finalement, une somme de 30 M\$⁵ a été injectée pour l'embauche ou le maintien de personnel professionnel et de soutien, en priorisant les services aux élèves qui présentent un trouble du comportement.

Pour l'année scolaire 2014-2015, cette allocation correspond au montant accordé en 2013-2014, indexée.

2.2 Services d'intégration en classe ordinaire (re : 30053 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Les ressources financières de 2014-2015 correspondent à celles de 2013-2014, indexées. L'allocation est établie *a priori*, en fonction de l'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire en 2013-2014 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

² Incluant l'ajout pour les enseignants des classes spécialisées pour la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE au 30 juin 2010.

³ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

⁴ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

⁵ Cette somme ne fait pas partie de l'annexe XLII de l'entente 2010-2015.

2.3 Libération ponctuelle des enseignants scolarisant plusieurs EHDA (re : 30059 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

L'allocation est répartie *a priori* entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2013. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire.

2.4 Libération des enseignants (re : 30322 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

La mesure contribue à la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en DAA par la libération ponctuelle des enseignants. L'allocation s'ajoute à celle de la mesure Adaptation scolaire (30050) et correspond à l'allocation de 2013-2014, indexée.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. **La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.**

2.5 Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (re : 30321 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à améliorer le soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ordinaires.

L'allocation sert à mettre en place différentes mesures au sein des écoles, telles que :

- les regroupements d'élèves tels que les classes-ressources, les classes répit ou les classes spécialisées;
- l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves (FSE).

L'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre d'enseignants financés en maternelle 5 ans, au primaire et au secondaire :

- **16,3 M\$** pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ), y compris la Commission scolaire du Littoral;

2.6 Soutien à la composition de la classe en formation générale des jeunes (re : 30361 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer une disposition des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour le personnel enseignant, la mesure vise le soutien à la composition de la classe.

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

L'enveloppe disponible¹ a pour but de tenir compte de l'intégration en classe ordinaire des élèves ayant un trouble du comportement. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considérés pour le troisième cycle du primaire et pour le 1^{er} cycle du secondaire. Toutefois, l'enveloppe peut être utilisée pour tous les ordres d'enseignement. Cette mesure vise la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ). L'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

2.7 Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (re : 30364 - allocation supplémentaire en 2013-2014)

Cette mesure vise à financer une disposition des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour les professionnels, la mesure concerne les ressources liées à la réussite des élèves (jeunes et adultes).

La reddition de comptes associée à cette mesure fait l'objet d'une réévaluation de la part du Ministère. Des informations seront transmises durant l'année scolaire.

Lorsque ceux de la commission scolaire sont représentés par les syndicats de professionnels affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ou membres du Syndicat de professionnelles et de professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et représentés par la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, l'allocation correspond à la somme des montants suivants, soit ceux accordés en 2010-2011, en 2011-2012, 2012-2013 et en 2013-2014, indexés, et des montants relatifs aux trois étapes suivantes :

- un montant de **12 711 \$**;
- un prorata de l'effectif scolaire 2013-2014 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire. Le produit obtenu par ce prorata, multiplié par un montant global de **1 263 179 \$**¹, représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire 2013-2014 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire, pondéré par l'indice du milieu socio-économique (IMSE). Le produit obtenu par ce prorata, multiplié par un montant global de **2 107 636 \$**¹, représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

2.8 Ajustement budgétaire

Un ajustement budgétaire négatif est appliqué à la mesure « Adaptation scolaire ». Il est réparti entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire nominal de la taxe scolaire.

¹ Cela comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

3. Régions et petits milieux

Ces mesures visent à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petites tailles, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

3.1 Écoles en réseau (allocation incluse dans la mesure 30021 dans les Règles budgétaires de l'année scolaire 2013-2014)

Cet ajustement vise à financer les coûts relatifs liés au développement et au maintien de l'École en réseau dans les commissions scolaires participantes. Son but est de soutenir les projets pédagogiques dans les écoles et de financer la mise à jour des connaissances et des compétences des élèves et du personnel enseignant. En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, l'École en réseau contribue au maintien des petites écoles en région tout en optimisant l'apprentissage.

L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère conjointement avec le Conseil d'administration de l'École en réseau.

Annexe E

Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone

Le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résidant sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité du Conseil de bande ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada en concluant des ententes administratives avec celui-ci lorsqu'un élève résidant sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Une réserve indienne ou autochtone est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-D des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme revenus généraux et revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résidant sur une réserve autochtone inscrits à la Commission scolaire au 30 septembre 2014. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 797 \$
Maternelle 4 ans à temps plein	7 593 \$
Maternelle 5 ans	7 593 \$
Enseignement primaire	8 195 \$
Enseignement secondaire	7 920 \$

Annexe F

Montant par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Préscolaire ¹ (\$)	Primaire (\$)	Secondaire (\$)
Centre académique Fournier inc.	---	---	18 793
Centre de développement Yaldei Shashuim	22 952	24 649	---
Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.	---	---	18 657
L'institut canadien pour le développement neuro-intégréatif, campus Un Pas en Avant	---	---	23 363

¹ Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète.

Annexe G

Indexation du transport scolaire

Le taux d'indexation pour l'année scolaire 2014-2015 est de **0,94 %** et correspond au taux d'inflation calculé comme suit :

Inflation

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation est obtenu en calculant l'écart en pourcentage de la moyenne des indices mensuels entre l'année civile précédant l'année scolaire et l'année civile précédant l'année civile précédente et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n° 62-001.

$$\text{Taux de l'année } n = \frac{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile } n-1 - \text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile } n-2}{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile } n-2}$$

Annexe H

Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire

L'allocation par enfant inscrit sur une base régulière à un service de garde en milieu scolaire vise à faciliter l'ouverture et le maintien de services dans les petits milieux dans le respect de la norme maximale de 20 enfants. Pour l'année scolaire 2014-2015, le montant additionnel par enfant inscrit a été indexé.

La grille des allocations additionnelles par enfant inscrit sur une base régulière est la suivante :

Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant
6	3 878 \$	26	468 \$
7	3 026 \$	27	372 \$
8	2 386 \$	28	284 \$
9	1 889 \$	29	203 \$
10	1 491 \$	30	127 \$
11	1 166 \$	31	55 \$
12	894 \$	32	0 \$
13	664 \$	33	0 \$
14	468 \$	34	0 \$
15	297 \$	35	0 \$
16	148 \$	36	0 \$
17	16 \$	37	0 \$
18	0 \$	38	0 \$
19	0 \$	39	0 \$
20	0 \$	40	0 \$
21	1 077 \$	41	280 \$
22	933 \$	42	224 \$
23	801 \$	43	170 \$
24	681 \$	44	119 \$
25	570 \$	45	70 \$

